

**Mise en œuvre des art. 8a et 9, al. 1<sup>bis</sup>, LBA (loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 avec adaptations du 12 décembre 2014) et des art. 13 – 22 OBA (ordonnance sur le blanchiment d'argent du 11 novembre 2015)**

**La présente directive s'applique à :**

Nom / Société / Négociant : \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur : **le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Contenu :

- I. Situation de départ
- II. Généralités (art. 13 – 16 OBA)
- III. Devoirs de diligence et de déclarer (art. 17 – 21 OBA)
- IV. Mandat d'un organe de révision (art. 22 OBA)
- V. Compétences
- VI. Formation

Formulaire

- A. Accomplissement des devoirs de diligence et de déclarer
- B. Déclaration MROS

## I. Situation de départ

### 1. Normes concernant le blanchissage d'argent dans le Code pénal (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1, et 1<sup>bis</sup> CP)

*<sup>1</sup> Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Ce principe s'applique quels que soient l'activité exercée ou le montant concerné, et vaut en tout temps et à l'égard de tous.

*<sup>1 bis</sup> Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions (...) lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.*

Dans l'hypothèse d'une charge fiscale de 30 %, un paiement inférieur à 100 000 francs, mais effectué au moyen de capitaux non déclarés peut dès lors constituer un délit pénal.

### 2. La loi sur le blanchiment d'argent – nouvelle réglementation pour les négociants (art. 8a et art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LBA) s'applique également aux galeristes et aux maisons de ventes aux enchères

Depuis cette révision, les négociants doivent respecter les obligations de diligence lorsqu'ils perçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une transaction commerciale. Ces obligations sont au nombre de trois :

- a) identification du cocontractant,
- b) détermination de l'ayant droit économique,
- c) devoir de documentation.

Les négociants sont également dans l'obligation de rechercher les causes de la transaction si celle-ci semble inhabituelle ou si certains éléments permettent de penser que les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction de blanchiment d'argent au sens du Code pénal (cf. ci-dessus).

Si le paiement est effectué en plusieurs tranches, celles-ci doivent être cumulées.

Si le paiement est effectué par le biais d'un intermédiaire financier, les obligations de diligence ne sont plus à respecter. L'art. 305<sup>bis</sup> CP s'applique toutefois indépendamment de cette disposition.

## II. Généralités (art. 13 – 16 OBA)

Négociants	Y compris les personnes qui, sur mandat et pour le compte de tiers, commercialisent des biens et perçoivent des espèces pour ce faire
Commerce	Activité économique indépendante, principale ou secondaire, exercée en vue d'un revenu régulier

Biens	Objets mobiliers corporels pouvant être sujets à un achat de bien meuble ou biens-fonds
Recours à des tiers	Les négociants doivent s'assurer que les tiers respectent les obligations de diligence et de déclarer (exemple : vente d'une œuvre aux enchères).

### III. Devoirs de diligence et de déclarer (art. 17 – 21 OBA)

#### 1. Identification du cocontractant

##### 1.1 Données nécessaires sur le détenteur ou sur son représentant :

- a) nom et prénom
- b) adresse
- c) date de naissance
- d) nationalité

##### 1.2 Données à contrôler :

- a) pièce d'identité (passeport, CI, permis de conduire), présentation de l'original
- b) la pièce d'identité correspond-elle à la personne ?
- c) effectuer une copie
- d) noter sur la copie que l'original a été montré

##### 1.3 En cas de transaction avec un représentant :

- a) pièce d'identité (original ou copie) du représentant
- b) effectuer une copie
- c) en cas de personne morale, société et siège

##### 1.4 Détermination de l'ayant droit économique :

- a) clarification de l'identité de l'ayant droit économique habilité à échanger l'argent
- b) si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, exiger une déclaration écrite précisant l'ayant droit économique (personne physique destinataire de la facture ; pour les personnes morales, la personne physique assignée à son contrôle). Le formulaire mentionnant les données ci-dessus doit être signé par le cocontractant ou par son représentant.

#### 2 Obligations de diligence

Si la transaction semble inhabituelle ou si certains éléments permettent de penser que les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction de blanchiment d'argent (y compris délit fiscal qualifié), les négociants doivent en rechercher les causes, notamment l'origine de l'argent. S'ils identifient un élément permettant de penser que les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction de blanchiment d'argent, ils ont le devoir de procéder à des

clarifications complémentaires. Ce sont les négociants qui déterminent eux-mêmes la notion de « transaction inhabituelle » en fonction des circonstances.

A des fins de contrôle, les négociants doivent évaluer la plausibilité des informations auprès du cocontractant ou de son représentant et consigner les recherches par écrit.

### **3 Devoir de déclarer**

L'existence d'un indice n'implique pas une déclaration immédiate au MROS. Ce dernier ne doit être prévenu que si l'indice initial subsiste malgré les clarifications.

Le bureau de communication ne doit être immédiatement prévenu par un intermédiaire financier que si celui-ci sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les moyens de paiement en espèces impliqués dans une transaction sont en lien avec une infraction aux termes du CP (art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, 305<sup>bis</sup> ou 305<sup>bis</sup>, ch. 1<sup>bis</sup>) ou relèvent du pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

Le devoir de déclarer s'applique même si aucune infraction précise ne peut être déterminée. Les soupçons sont considérés comme fondés lorsque, malgré les clarifications, des doutes subsistent sur le caractère licite de la transaction. Les négociants n'ont pas interdiction d'opérer la transaction malgré des soupçons fondés. La limite est fixée selon l'infraction et selon l'art. 305<sup>bis</sup> CP, valable pour tous, en permanence.

La déclaration au MROS doit être effectuée au moyen du formulaire correspondant (cf. formulaire B) et envoyée par Poste. Elle peut être anonyme, mais le MROS et les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir prendre contact.

S'il existe des soupçons que l'argent provient d'un crime sans qu'il y ait pour autant devoir de déclarer – la transaction étant inférieure à 100 000 francs –, ces soupçons peuvent être communiqués à la police.

### **4 Documentation**

Concernant le respect de la documentation des obligations de diligence et de déclarer, un formulaire est à disposition (cf. formulaire B).

Le formulaire doit comprendre les données suivantes :

- a) toutes données réunies sur le client (identification, ayant droit économique),
- b) les résultats d'éventuelles clarifications particulières (circonstances et but de la transaction, origine de l'argent, etc.),
- c) l'existence d'une éventuelle déclaration au MROS.

Le formulaire doit être daté et signé par le négociant.

Les documents doivent être conservés de sorte à pouvoir être contrôlés par l'organe de révision. L'obligation de conserver est d'au moins 10 ans.

Il y a toujours lieu de tenir compte de la loi sur la protection des données (RS 235.1). Quiconque enregistre des données doit s'assurer que celles-ci sont correctes et ne doit les utiliser qu'aux fins prévues.

#### IV. Mandat d'un organe de révision (art. 22 OBA)

Les négociants doivent mandater un organe de révision dès lors qu'une transaction en espèces dépasse 100 000 francs et ce, indépendamment de l'obligation de révision découlant du Code des obligations. Cela signifie que, dans le cas susmentionné, tous les négociants doivent mandater un organe de révision, même ceux qui n'y sont pas tenus aux termes du CO.

L'organe de révision doit disposer des connaissances nécessaires ; en principe, c'est lui-même qui en juge. L'exigence de connaissances et d'expérience est notamment remplie lorsque l'organe de révision et la personne chargée du contrôle en qualité de réviseur responsable sont autorisés par l'autorité de surveillance en matière de révision (ASR).

Liste : <https://register.revisionsaufsichtsbehoerde.ch/search.aspx?lg=fr>

#### V. Compétences (*individualiser*)

Dans notre entreprise, les obligations de diligence sont observées pour chaque transaction en espèces. S'il existe des doutes sur le caractère licite de l'origine de l'argent, la transaction n'a pas lieu.

La compétence de décision permettant d'accepter des espèces est réglée comme suit :

1 franc – 2000 francs	tous les collaborateurs
2001 – 25 000 francs	avec l'accord du supérieur hiérarchique
> 25 000 francs	avec l'accord du directeur de la société
≥ 100 000 francs	sous respect supplémentaire de la présente directive

#### VI. Formation (*individualiser*)

Tous les collaborateurs ayant des contacts avec les clients sont informés, lors de leur embauche, des obligations de diligence et de documentation.

Il leur est conseillé de suivre régulièrement des formations.

Sur demande du supérieur hiérarchique, un test oral ou écrit peut être effectué à tout moment sur le contenu de la présente directive.

**Formulaire A**  
**Accomplissement des devoirs de diligence et de déclarer**  
**Espèces à partir de 100 000 francs (total, c.-à-d. aussi en cas de paiement par tranches)**

**Identification du cocontractant (art. 17 OBA)**

*Cocontractant :*

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

*Représentant du cocontractant :*

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Acquisition au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes ?

Oui  Non

Société : \_\_\_\_\_

Siège : \_\_\_\_\_

**Détermination de l'ayant droit économique (art. 18 OBA)**

Le cocontractant est l'ayant droit économique.

Le cocontractant ou son représentant déclare par la présente que les ayants droits économiques sont les personnes physiques suivantes :

Personne 1

Personne 2

Nom et prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Nationalité :

Personne 3

Personne 4

Nom et prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Nationalité :

Signature du cocontractant ou de son représentant : \_\_\_\_\_

**Clarifications particulières (art. 19 OBA)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Déclaration (art. 20 OBA)**

Déclaration au MROS : oui  non

Soupçon fondé : \_\_\_\_\_

Lieu et date : \_\_\_\_\_

Signature de l'intermédiaire financier : \_\_\_\_\_

**Verband Kunstmarkt Schweiz (VKMS)**  
**Association Marché d'Art Suisse (AMAS)**  
**Swiss Art Market Association (SAMA)**

**Modèle**  
**Directive LBA**

**Formulaire B**  
**Déclaration au MROS**

Pour téléchargement :

[https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9\\_GwG\\_formular-f.pdf](https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9_GwG_formular-f.pdf)